

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.345 du 28 juin 2000

A.72.514/VI-13.630

En cause : **la Société anonyme "MIRAMAR",**
ayant élu domicile chez
Mes F. HAUMONT, M. SCHOLASSE et
B. PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 3
1300 Wavre,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 1996 par la Société anonyme "MIRAMAR" qui demande l'annulation de l'arrêté du 4 juillet 1996 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme monumen certaines parties de l'immeuble sis avenue de Tervuren, 180, à Woluwe-Saint-Pierre;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de secion au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 14quater, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOON, loco Mes HAUMONT, SCHOLASSE et PAQUES, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Guy UYTENDAELE, loco Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.